



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE**

**DE LA CIRCULATION DES
VEHICULES
SUR LE PASSAGE SITUÉ ENTRE
L'AVENUE DE LA BASTILLE / AVENUE
PIERRE ET MARIE CURIE ET L'AVENUE
RAYMOND POINCARE
LE DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024
EN RAISON D'UN ÉVÈNEMENT
SPORTIF
"LA RAND'AUTOMNE EN PAYS DE
TULLE"**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par TULLE CYCLO NATURE demeurant 15 RUE MARIE LAURENT 19000 TULLE représentée par Monsieur JEAN-LOUIS SENEJOUX aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que l'organisation d'une animation sportive (Rand'Automne en Pays de Tulle) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13 octobre 2024 sur le passage situé entre l'AVENUE DE LA BASTILLE / AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE et l'AVENUE RAYMOND POINCARE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13/10/2024, de 8 h à 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- sur le passage situé entre l'AVENUE DE LA BASTILLE / AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE et l'AVENUE RAYMOND POINCARE,
:
- La circulation des véhicules est interdite sur le passage situé entre l'AVENUE DE LA BASTILLE / AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE et l'AVENUE RAYMOND POINCARE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux vététistes venant de l'avenue Louis Aragon en direction de la rue de Louradour (circulation à contre-sens).

L'évènement motivant le présent arrêté aura lieu entre 8 h et 16 h.

Pas d'accès possible aux véhicules de secours et d'urgence sur le passage situé entre l'AVENUE DE LA BASTILLE / AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE et l'AVENUE RAYMOND POINCARE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Un panneau KC1 matérialisera cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : TULLE CYCLO NATURE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérécurrs accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 21/08/2024
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

